

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 11/10647

JUGEMENT rendu le 12 Septembre 2013

DEMANDEUR

Monsieur Hugues TARTAUT
L'Hermitage Siddarthâ La Chapelle
47600 MONCRABEAU

Représenté par Maître Emmanuel PIERRAT de la SELARL CABINET PIERRAT, avocats au
barreau de PARIS, vestiaire #L0166

DÉFENDEURS

S.A. LIBRAIRIE GENERALE FRANCAISE
31 rue de Fleurus
75006 PARIS

Représentée par Me Dany COHEN, avocat au barreau de PARIS vestiaire #C0021

Société LES EDITIONS STOCK
31 rue de Fleurus
75006 PARIS

Représentée par Me Anne VEIL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1147

Madame Virginie BUFFET
Décédée le 12 juillet 2012
37 boulevard de la Côte d'Emeraude
22380 ST CAST LE GUILDO

Madame Danièle BUFFET
16 bis rue Manessier
94130 NOGENT SUR MARNE

Monsieur Nicolas BUFFET
39 rue Emile Desvaux
75019 PARIS

Représentés par Maître Jean AITTOUARES de la SSELARL OX, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire #A0966

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
François THOMAS, Vice-Président
Laure COMTE, Juge
Assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 19 Juin 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Contradictoirement en premier ressort -

EXPOSE DU LITIGE :

Bernard Buffet a illustré de dessins et de calligraphies l'ouvrage "Toxique" de Françoise Sagan publié le 14 avril 1964 par les éditions René Julliard. Bernard Buffet est décédé le 4 octobre 1999 ayant désigné dans son testament Hugues Tartaut en qualité d'exécuteur testamentaire et titulaire du droit moral pour l'ensemble de ses oeuvres après le décès d'Annabel Buffet. Cette dernière, décédée le 3 août 2005, avait également désigné Hugues Tartaut comme exécuteur testamentaire et légataire du droit moral. Les Editions Stock ont signé un contrat d'édition le 21 avril 2009 avec les enfants de Bernard et d'Annabel Buffet ainsi qu'avec le fils de Françoise Sagan.

Les éditions Stock ont publié l'ouvrage "Toxique" le 14 octobre 2009 et elles ont cédé à la Librairie générale française le droit de reproduction en format poche. L'ouvrage Toxique a fait l'objet d'une édition en collection de poche, le 5 janvier 2011.

Considérant que ces nouvelles éditions apportaient des modifications substantielles à l'oeuvre de Bernard Buffet, Hugues Tartaut après mise en demeure, a fait assigner la société Editions Stock devant le tribunal de grande instance de Paris le 1er juillet 2011, sur le fondement de la violation du droit moral de l'auteur. Hugues Tartaut après mise en demeure, a également fait assigner la société Librairie générale de France devant le tribunal de grande instance de Paris le 1er juillet 2011, sur le fondement de la violation du droit moral de l'auteur.

La jonction de ces deux instances a été ordonnée le 15 mars 2012. Les 2 et 7 février 2012, les Editions Stock ont, par ailleurs, fait assigner en intervention forcée les trois enfants de Bernard et Annabel Buffet, Virginie, Danièle et Nicolas Buffet, afin qu'ils soient condamnés à la garantir de toutes condamnations éventuelles. La jonction avec l'instance principale a été prononcée le 5 avril 2012. Dans ses dernières écritures du 5 avril 2013, Hugues Tartaut déclare qu'il est recevable à agir sur le fondement du droit moral à la suite du testament de Bernard Buffet du 26 septembre 1999 qui l'a désigné en qualité d'exécuteur testamentaire et qui lui a légué son droit moral. Il fait valoir que le peintre qui est décédé le 4 octobre 1999 n'était pas en mesure d'écrire lui-même le testament mais qu'il l'a signé en présence de son épouse. Il ajoute que l'action en nullité du testament pour vice de forme est prescrite depuis le 20 juin 2011, selon l'article 2224 du Code civil tel qu'il résulte de la loi du 17 juin 2008.

Hugues Tartaut déclare en outre qu'Annabel Buffet a souhaité renouveler les volontés de son mari et qu'elle l'a désigné également dans son testament du 6 octobre 1999, comme exécuteur testamentaire tout en lui léguant son droit moral sur l'oeuvre de Bernard Buffet. Il précise que les époux étaient mariés sous le régime de la communauté universelle. Hugues Tartaut ajoute qu'il est également titulaire du droit moral sur les oeuvres de Bernard Buffet en exécution du testament d'Annabel Buffet, qui est valable.

Ainsi, Hugues Tartaut maintient l'existence d'atteintes au respect de l'oeuvre par les Editions Stock tenant à la réduction de leur format, la suppression d'une partie de l'oeuvre, une altération de son sens artistique, une reproduction imparfaite, une transformation et un recadrage supprimant certaines parties de l'oeuvre. Il évalue le préjudice subi à la somme de 50 000 E et sollicite l'interdiction à la vente et le retrait de l'ouvrages litigieux. Il reproche en outre à La librairie générale française une adjonction de couleurs, et il lui réclame la somme de 100 000 E. Il sollicite également une mesure d'interdiction et de retrait de l'ouvrage litigieux. Enfin, il réclame l'exécution provisoire du jugement et la condamnation des Editions Stock et de la Librairie générale française à lui payer chacune la somme de 10 000 E sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans leurs dernières écritures du 26 mars 2013, la société les Editions Stock soulève tout d'abord l'irrecevabilité des demandes car Hugues Tartaut ne justifie pas de sa qualité à agir. Elle fait valoir que le testament de Bernard Buffet qui a été écrit par Hugues Tartaut, est nul pour, vice de forme en application de l'article 970 du Code civil. Elle ajoute que ce testament a été rédigé quelques jours avant que Bernard Buffet ne se donne la mort et qu'il se trouvait à cette date dans un grand état de faiblesse physique et psychologique. La défenderesse soulève également la nullité du testament d'Annabel Buffet rédigé le jour de l'incinération de son époux. Elle fait valoir que le consentement de l'intéressée a été vicié par un dol et qu'il est nul en application de l'article 1116 du Code civil. Subsidiairement, elle ajoute qu'en l'absence de testament autre que celui rédigé par Hugues Tartaut, Annabelle Buffet n'était pas la légataire universelle de son mari et qu'elle ne pouvait être au mieux que co-titulaire du droit moral avec ses enfants.

Pour répondre au moyen de prescription soulevé par Hugues Tartaut, la société Les Editions Stock fait tout d'abord valoir que l'exception est perpétuelle. Elle déclare en outre que l'action en nullité absolue du testament était avant la loi du 17 juin 2008, soumise à un délai de prescription de 30 ans et qu'en application des dispositions transitoires de ladite loi, le délai pour invoquer la nullité expire désormais 5 ans après son entrée en vigueur soit le 19 juin 2013. La défenderesse soutient donc qu'elle est recevable à contester la validité du testament de Bernard Buffet et elle en sollicite la nullité, qui a pour effet de rendre irrecevables les demandes de Hugues Tartaut fondées sur ce document.

La défenderesse précise également que le droit moral de l'auteur ne fait pas partie de la communauté quel que soit le régime matrimonial des époux. Elle conclut qu'Annabel Buffet n'étant pas seule titulaire du droit moral, elle ne pouvait le léguer à Hugues Tartaut. La société Les Editions Stock relève par ailleurs que le contrat de mariage des époux Buffet du 9 février 1983 emportant adoption du régime de la communauté universelle, n'a pas fait l'objet d'une homologation judiciaire et qu'il doit donc être considéré comme nul et non avenu.

A titre subsidiaire, la société Les Editions Stock conteste la réalité des atteintes à l'intégrité de l'oeuvre. Elle rappelle qu'après la mort de l'artiste, le droit moral n'est plus absolu et doit être mis en oeuvre par référence à la volonté de l'auteur. Elle ajoute que le droit moral sur une oeuvre dérivée est apprécié de façon plus souple. La société défenderesse conclut donc au rejet des demandes formées à son encontre et elle réclame la condamnation de Hugues Tartaut à lui payer la somme de 15 000 sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. A titre subsidiaire, elle sollicite la garantie des trois enfants Buffet et leur condamnation à lui payer la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 8 avril 2013, la société La Librairie générale française expose qu'elle a acquis les droits poche auprès des Editions Stock selon un contiat du 4 janvier 2010. Elle précise que la 1ère édition de 1964 était épuisée depuis longtemps et qu'à ce moment plus personne ne l'avait entre les mains. La société La Librairie générale française soulève également l'irrecevabilité des demandes de Hugues Tartaut pour défaut de qualité et d'intérêt à agir. Elle reprend le moyen tiré de la nullité du testament de Bernard Buffet en application de l'article 970 du Code civil, celui tiré de la nullité ou à tout le moins de l'inefficacité du testament d'Annabel Buffet. A titre subsidiaire, elle conteste la réalité des atteintes au droit moral alléguées par Hugues Tartaut . Elle forme une demande reconventionnelle en dommages intérêts pour procédure abusive et elle réclame à ce titre la somme de 7 000 E, outre la somme de 8 000 E sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans leurs dernières écritures du 16 mai 2013, Danièle et Nicolas Buffet exposent qu'après le décès de leur mère en août 2005, ils ont pris contact avec Hugues Tartaut mais que celui-ci a disparu à compter de janvier 2006. Ils indiquent qu'en avril 2009, avec Denis Westhoff, fils de Françoise Sagan, ils ont cédé aux Editions Stock les droits de reproduction et de représentation de l'oeuvre qui a été publiée le 14 octobre 2009.

Danièle et Nicolas Buffet soulèvent l'irrecevabilité des demandes de Hugues Tartaut pour défaut de qualité et d'intérêt à agir. Ils invoquent l'article 970 du Code civil et la nullité du testament de leur père. Ils contestent que l'action en nullité soit prescrite au regard de la loi du 17 juin 2008. Ils ajoutent que le droit de divulgation après le décès de l'auteur appartient à ses héritiers à s savoir en l'espèce, les descendants. Ils précisent qu'une action en nullité du testament est pendante devant le tribunal de grande instance d'Auxerre. Danièle et Nicolas Buffet soulèvent également la nullité ou à tout le moins l'inefficacité du testament d'Annabel Buffet. Ils relèvent les circonstances dans lesquelles celui-ci a été établi et ils invoquent l'erreur commise par la veuve qui pensait reprendre les souhaits ultimes de son mari. Elle ajoute que compte tenu de la nullité affectant le testament de Bernard Buffet, Annabel Buffet n'avait pas la qualité de légataire universelle et ne pouvait donc léguer le droit moral de l'auteur.

Danièle et Nicolas Buffet ajoutent que les droits exclusivement attachés à la personne n'entrent pas dans la communauté et qu'il importe donc peu que les époux Buffet aient pu modifier leur régime matrimonial pour adopter le régime de la communauté universelle. A titre subsidiaire, ils demandent au tribunal de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du tribunal de grande instance d'Auxerre sur la validité du testament d'Annabel Buffet.

Danièle et Nicolas Buffet soutiennent en outre que le testament d'Annabel Buffet est inefficace quant à la transmission du droit moral de l'auteur. Ils rappellent les dispositions de l'article L121-2 du Code de la propriété intellectuelle sur la transmission du droit de divulgation. Ils déclarent qu'Annabel Buffet n'était pas titulaire du droit de divulgation des oeuvres de son mari et qu'elle ne pouvait donc pas le transmettre. Ils ajoutent qu'Annabel Buffet n'était pas non plus titulaire des autres droits moraux aux termes de l'article L121-1a14 du Code de la propriété intellectuelle et qu'elle ne pouvait donc pas non plus transmettre. Ils concluent donc à l'irrecevabilité des demandes de Hugues Tartaut et à titre subsidiaire, ils sollicitent qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision du tribunal de grande instance d'Auxerre. Danièle et Nicolas Buffet font également valoir qu'après le décès de Bernard Buffet et d'Annabel Buffet, Hugues Tartaut n'a rien fait et n'est réapparu que cinq ans après la mort d'Annabel. Ils ajoutent qu'à compter de 2010 il s'est comporté de façon abusive, entretenant une confusion entre droit patrimonial et droit moral, dans une démarche

purement mercantile. Ils qualifient de grotesques les griefs formulés par Hugues Tartaut à l'égard des reproductions et représentations des oeuvres de Bernard Buffet. Ils dénoncent l'opportuniste du demandeur et considèrent que les actions entreprises par ce dernier, notamment dans une instance contre monsieur Lombard, constituent un dévoiement du droit moral. Aussi si la nullité des testaments n'était pas retenue, ils demandent que les legs consentis à Hugues Tartaut soient révoqués. Enfin, Danièle et Nicolas Buffet s'opposent à la demande en garantie formée à leur encontre par la société' Stock car ils n'ont cédé que les droits patrimoniaux. Ils ajoutent que leur garantie peut d'autant moins être recherchée que le bon à tirer ne leur a pas été soumis, malgré l'article 5 II du contrat d'édition et l'article 7 du Code des usages en matière de littérature générale. Ils font valoir que l'atteinte au droit moral résulte du comportement de l'éditeur et ne dépend pas du titulaire de ce droit. Ainsi à titre subsidiaire, ils concluent au rejet de la demande en garantie formée à leur encontre.

Les défendeurs réclament la condamnation de Hugues Tartaut à leur payer la somme de 16 000 E sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Ils sollicitent également l'exécution provisoire du jugement. Virginie Buffet est décédée le 12 juillet 2012. L'instance se trouve éteinte à son égard.

MOTIFS DE LA DECISION :

Dans un testament daté du 26 septembre 1999, écrit par Hugues Tartaut et signé de Bernard Buffet , celui-ci désigne Hugues Tartaut comme exécuteur testamentaire et déclare lui léguer son entier droit moral sur l'ensemble de ses oeuvres plastiques et littéraires. L'article 970 du Code civil dispose que le testament olographe ne sera pas valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Si une personne n'est pas en mesure d'écrire elle-même son testament, elle a la possibilité de faire appel à un notaire et des témoins. Il est constant que le testament invoqué par Hugues Tartaut n'a pas été écrit de la main de Bernard Buffet et il doit donc être déclaré nul sans qu'il, y ait à rechercher s'il était la manifestation de la volonté du testateur.

La nullité qui sanctionne cette règle de forme est une nullité absolue de sorte que la prescription applicable était la prescription trentenaire, avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008. Le testament datant du 26 septembre 1999, le délai de prescription expirait donc sous l'empire de l'ancienne loi, au plus tôt, le 25 septembre 2029.

L'article 26 de la loi du 17 juin 2008 prévoit que les dispositions qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. En l'espèce, l'article 2224 du Code civil tel qu'il résulte de la loi du 17 juin 2008 a pour effet de réduire à cinq ans la durée de la prescription et en application des dispositions transitoires, ce délai de cinq ans a commencé à courir le 19 juin 2008 pour expirer le 18 juin 2013.

Dès lors, les défendeurs sont recevables à invoquer la nullité du testament du 26 septembre 1999 que l'exception soit ou non perpétuelle et les demandes que Hugues Tartaut a formulées en invoquant sa qualité d'exécuteur testamentaire et de légataire du droit moral en vertu de ce testament, doivent être déclarées irrecevables. Le 6 octobre 1999, Annabel Buffet a rédigé un testament dans lequel elle se déclare légataire universelle de Bernard Buffet et elle désigne comme exécuteur testamentaire Hugues Tartaut , tout en lui léguant le droit moral sur l'ensemble des oeuvres plastiques et littéraires de son époux. Les éléments d'appréciation fournis au tribunal sur les relations entretenues entre le couple Buffet et Hugues Tartaut ne

permettent pas de retenir de façon certaine qu'Annabel Buffet s'est trompée sur la volonté de son époux au moment de son décès ou qu'elle a été victime d'un dol alors que décédée plus de cinq ans après, elle n'a pas manifesté la volonté de changer ces dispositions. Cependant aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'Annabel Buffet était légataire universelle de son époux . Dès lors selon l'article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle le droit moral à défaut de dispositions testamentaires se trouve transmis aux héritiers et Annabel ne pouvait léguer seule le droit moral de l'auteur.

S'agissant plus particulièrement du droit de divulgation, à défaut de dispositions testamentaires, il est exercé d'abord par les descendants. Par ailleurs, le fait qu'en 1983, les époux Buffet-Schwob aient fait établir un acte notarié de changement de régime matrimonial pour adopter celui de la communauté universelle est indifférent quant au sort du droit moral qui n'entre pas dans le champ de la communauté, selon l'article L 121-9 du Code de la propriété intellectuelle. L'acte notarié du 9 février 1983 a d'ailleurs expressément exclu de la communauté les biens que l'article 1404 déclare propres par leur nature et notamment tous les droits attachés à la personne. En toutes hypothèses, le changement de régime matrimonial était soumis à homologation judiciaire et il n'a été versé aux débats aucune pièce établissant que celle-ci a été réalisée.

Ainsi, il n'est pas établi qu'Annabel Buffet avait elle-même qualité pour léguer à Hugues Tartaut le droit moral sur les oeuvres de son époux. Dès lors le testament qu'elle a rédigé le 6 octobre 1999 ne peut produire d'effet et dans ces conditions, Hugues Tartaut ne justifie pas de sa qualité à agir en tant que titulaire du droit moral de Bernard Buffet.

L'ensemble des demandes de Hugues Tartaut doivent donc être déclarées irrecevables.

Hugues Tartaut ayant pu se méprendre sur l'étendue de ses droits, il n'y a pas lieu de la condamner au paiement de dommages intérêts pour procédure abusive. Il sera alloué à la société Editions Stock et à la société Librairie générale française la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Il sera alloué à Danièle et Nicolas Buffet ensemble la somme de 16 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. L'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire sera ordonnée compte tenu de l'ancienneté des faits.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Constata que l'instance est éteinte à l'égard de Virginie Buffet,

Déclare les défendeurs recevables à invoquer la nullité du testament signé de Bernard Buffet le 26 septembre 1999,

Constata la nullité du testament signé par Bernard Buffet le 26 septembre 1999, à raison du non respect des formes de l'article 970 du Code civil,

Dit que le testament rédigé par Annabel Buffet le 6 octobre 1999 est dépourvu d'effet,

Déclare irrecevable l'ensemble des demandes de Hugues Tartaut ,

Rejette la demande en dommages intérêts pour procédure abusive de la Librairie générale française,

Condamne Hugues Tartaut à payer à la société Editions Stock et à la société Librairie générale française chacune la somme de 10 000 E sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne Hugues Tartaut à payer Danièle et Nicolas Buffet ensemble la somme de 16 000 E sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement,

Condamne Hugues Tartaut aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de maître Veil, de maître Cohen et de la selarl OX, selon les règles de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 12 Septembre 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT